



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Paiement

Question écrite n° 12712

Texte de la question

M Alain Fort expose a de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, le cas des contribuables a revenus modestes, titulaires d'un compte d'epargne. Les reglements dont ils sont redevables aupres du Tresor public (IRPP, taxe d'habitation, etc) sont en general exigibles le 5 ou le 15 du mois. Cette date d'echeance penalise ces contribuables d'une « quinzaine d'interets », puisque les divers livrets de caisse d'epargne ou autres, fixent le calcul des interets a la quinzaine, c'est-a-dire apres le 5 ou le 15 de chaque mois. Afin de remedier a cette situation, ne serait-il pas possible que la date d'exigibilite des sommes dues au Tresor public, soit retarde de quelques jours, par exemple le 8 et le 18 du mois ?

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1761 du code generale des impots, une majoration de 10 p 100 est appliquee au montant des cotisations d'impot direct qui n'ont pas ete reglees le 15 du deuxieme mois suivant celui de la mise en recouvrement du role. En outre, pour les impots normalement percus par voie de roles, au titre de l'annee en cours, aucune majoration n'est appliquee avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. S'agissant des acomptes provisionnels d'impot sur le revenu, l'article 1762 dispose que lorsque l'un d'eux n'est pas integralement acquitte le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration du 10 p 100 est appliquee aux sommes non reglees. En realite, ces dispositions font l'objet d'amenagement lorsque l'echeance legale coincide avec un jour de fermeture des postes comptables du Tresor (jours feries par exemple). Dans ce cas, la date limite de paiement des impots directs est reportee au premier jour ouvrable suivant, permettant aux contribuables concerns de beneficier d'un delai supplementaire pour s'acquitter de leurs obligations fiscales. C'est ainsi qu'en 1989, pres de la moitie des echeances se situent a des dates variant entre le 16 et le 18 du mois. Par ailleurs, pour les contribuables qui ont choisi le paiement mensuel de l'impot sur le revenu, les prelevements sont effectues le 8 de chaque mois ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour ferie ou d'un jour de fermeture de l'etablissement depositeur, le premier jour ouvrable suivant. Des lors, l'ensemble de ces dispositions paraissent repondre, pour l'essentiel, a la suggestion avancee par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Fort Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12712

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2093